SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter a pour objet d'adapter à la législation actuelle les dispositions concernant le recrutement et le service militaire, d'une part, des jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité française,

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 542, 695 et in-8° 118.

Sénat: 52 (1963-1964).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Vincent Rotinat, président; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

ont choisi de rester ou de devenir Français à leur majorité, et, d'autre part, des hommes devenus Français par voie de naturalisation ou de réintégration.

Il est inutile de répéter ici le contenu de l'exposé des motifs dont le Gouvernement a assorti le projet de loi en le déposant à l'Assemblée Nationale ni l'excellent rapport de M. Le Theule fait au nom de la Commission de la Défense nationale, au Palais-Bourbon.

Qu'il nous suffise de dégager les traits essentiels de ce texte en le comparant brièvement à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, qu'il doit modifier.

L'article 1er du projet de loi, dont la rédaction doit remplacer celle de l'article 12 de la loi de 1928, vise les jeunes gens qui, « Français de naissance, n'ont pas usé de la faculté de répudier la nationalité française en vertu des lois sur la nationalité dans les six mois qui précèdent leur majorité », ou « ceux qui ont acquis la qualité de Français à l'âge de vingt et un ans pour n'avoir pas décliné la nationalité française dans le même temps » et « les jeunes gens, dont la classe d'âge est déjà recensée, devenus Français par voie de déclaration ou d'option ».

En bref, ce sont là des jeunes gens qui, au moment de leur majorité, deviennent Français et sont par là-même soumis à l'obligation du service militaire.

Le but de l'article 1^{er} du projet de loi est, en réalité, de pure forme : tout en harmonisant l'article 12 de la loi de recrutement avec la législation relative à la nationalité, il groupe l'ensemble des dispositions relatives au recrutement et au service militaire des intéressés dans un même article, alors que, dans la loi de 1928, elles étaient pour partie contenues dans l'article 12 et, pour partie, dans l'article 13. Le fond des mesures existantes n'a pas subi de changement.

Il n'en est pas de même pour ce qui est de l'article 2 du projet de loi, qui fixe une nouvelle rédaction pour l'article 13 de la loi de recrutement. Essentiellement, il abaisse l'âge au-delà duquel les naturalisés Français ne seront plus maintenus sous les drapeaux. On sait, en effet, que l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 avait beaucoup relevé ces limites en vue de lutter contre « l'attentisme » des hommes qui, plutôt que de se

voir appelés à faire un service long en Algérie, préféraient attendre, pour demander leur naturalisation, d'avoir atteint les limites d'âge au-delà desquelles ils ne seraient plus soumis à l'obligation du service actif; d'après la loi de 1928, elles étaient de vingt-sept ans pour les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, de vingt-huit ans pour les pères d'un enfant vivant et de trente ans pour les autres. L'ordonnance de 1958 avait donc fixé, elle, la limite de quarante ans pour les célibataires et les mariés sans enfant, trente-six ans pour les pères d'un enfant, trente-deux ans pour les pères de deux enfants et trente ans pour les pères de trois enfants et plus.

Compte tenu de ce que les opérations d'Algérie sont terminées et de ce que, d'autre part, l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense, réduit de vingt-huit à dix-sept ans la duré totale des obligations militaires (active, disponibilité, réserve), il devenait nécessaire de modifier la législation relative au recrutement des naturalisés, en abaissant l'âge au-delà duquel ils ne sont plus astreints au service : d'où les chiffres nouveaux fixés par l'article 2 du projet de loi, soit vingt-neuf ans pour les pères de trois enfants, trente ans pour les pères de deux enfants, trente et un ans et six mois pour les pères d'un enfant et les autres.

Telle est la dispositions essentielle de l'article envisagé, qui concerne environ mille hommes par an ; cet article, d'autre part, comme l'article 1^{et}, met à jour et en conformité avec la législation concernant le service militaire et la nationalité, l'ensemble des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928.

En particulier, il reprend, en l'adaptant légèrement, la liste des cas exceptionnels prévus pour le maintien sous les drapeaux, et fixé par les articles 16, 21, 22, 40, 41, 46, 90 et 98 de la loi qui prévoient, notamment, le cas des jeunes gens qui ont été omis au recensement, ou qui s'y sont soustraits, ou qui, en raison de peines ou de punitions, ont été dans l'impossibilité temporaire de remplir leurs obligations militaires.

A ce propos, votre Rapporteur doit attirer votre attention sur les dispositions de l'article 98, cité dans cette énumération, qui stipule que les Français nés dans certains pays étrangers, éloignés de la France, et y résidant, sont dispensés du service militaire, sous certaines conditions, à l'âge de trente ans, tant et si bien que,

s'ils rentraient en France le dernier jour de leur trentième année, ils seraient susceptibles d'être incorporés immédiatement, et de rester sous les drapeaux jusqu'à trente et un ans et demi. C'est pour ne pas accorder aux naturalisés un traitement meilleur qu'aux Français situés dans le cas le moins favorable, comme celui que nous venons de citer, qu'a été fixée à trente et un ans et demi, précisément, la limite d'âge la plus élevée déterminée par le présent article, pour les naturalisés. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée Nationale à la demande de M. le Ministre des Armées, alors que la Commission de la Défense nationale proposait l'âge maximum de vingt-neuf ans. Nous ne pouvons que l'approuver entièrement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'approuver sans le modifier le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 12 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par l'article suivant :

- « Art. 12. Les jeunes gens qui, Français de naissance, n'ont pas usé de la faculté de répudier la nationalité française en vertu des lois sur la nationalité dans les six mois qui précèdent leur majorité sont recensés avec la classe pour laquelle la clôture des opérations de recensement suit la date de leur majorité.
- « Il en est de même pour ceux qui, en vertu des lois susmentionnées, ont acquis la qualité de Français à l'âge de vingt et un ans pour n'avoir pas décliné la nationalité française dans le même temps.
- « Toutefois, les jeunes gens visés aux précédents alinéas peuvent, sur demande de leur part, être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.
- « Sont également portés sur les tableaux de recensement de la classe en formation les jeunes gens, dont la classe d'âge est déjà recensée, devenus Français par voie de déclaration ou d'option.
- « Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont astreints, dans le service actif et la disponibilité, aux mêmes obligations que la classe avec laquelle ils ont participé aux opérations de recrutement. »

Art. 2.

L'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 13. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation ou de réintégration, ou dont la nationalité française

a été établie à la suite d'un jugement sont, à la diligence du préfet, ajoutés par le conseil de revision sur les tableaux de recensement de la classe en cours de revision à la date de leur acquisition de la nationalité française ou de la décision judiciaire les concernant.

- « Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46, 90 et 98:
- « au-delà de leur vingt-neuvième année révolue s'ils sont père de trois enfants vivants ou plus ;
- « au-delà de leur trentième année révolue s'ils sont père de deux enfants vivants;
- « au-delà de trente et un ans et six mois s'ils sont père d'un enfant vivant, célibataire ou marié sans enfant.
- « A l'issue du service actif, les intéressés sont tenus d'accomplir dans la disponibilité les obligations imposées à la classe avec laquelle ils ont été appelés sous les drapeaux. Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Toutefois, le maintien de ces personnels dans la disponibilité ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle leur classe d'âge est libérée des obligations militaires.
- « Le temps passé par les individus Français ou devenus Français soit dans la Légion étrangère ou toute autre formation de l'armée française, soit dans l'armée de leur pays d'origine, quelle que soit l'époque, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée vient en déduction des obligations de service actif auxquelles les intéressés sont astreints.
- « Les hommes qui, en application du présent article, n'ont pas été appelés sous les drapeaux, sont immédiatement rattachés à leur classe d'âge.
- « Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application des conventions internationales, la durée du service actif ne subit aucune réduction. L'intéressé suit dans le service actif et la disponibilité le sort de la classe avec laquelle il a été porté sur les tableaux de recensement et n'est rattaché à sa classe d'âge qu'au moment du passage de sa classe de recensement dans la réserve.

- « En cas de mobilisation, les individus désignés au premier alinéa du présent article et encore astreints, de par leur âge, à des obligations militaires, sont convoqués, dès que la nationalité française leur a été attribuée ou reconnue, devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude au service militaire. S'ils sont déclarés aptes au service, ils sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge ou, le cas échéant, de leur classe de mobilisation.
- « Ils sont portés sur les tableaux de recensement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et le conseil de révision statue à leur égard sur pièces au vu de la décision de la commission de réforme. »

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront appliquées à tous les personnels visés par ces articles, quelle que soit la date à laquelle les intéressés auront acquis la nationalité française, dès la promulgation de la présente loi. Toutefois, les hommes déjà libérés du service actif demeurent rattachés à leur classe d'âge.